



DOSSIER

# Accidents du travail et maladies professionnelles

Sous la direction de Grégoire Loiseau et Arnaud Martinon

## LES CAHIERS SOCIAUX

### COMMENTAIRES

#### CONTRAT DE TRAVAIL

→ Contrat de travail du sportif professionnel ?  
(CA Toulouse, ch. 4, sect. 2, ch. sociale, 20 sept. 2013, note  
A. Casado) → Le voile se lèvera-t-il bientôt sur les  
zones d'ombre du travail de nuit ? (CA Versailles, 6<sup>e</sup> ch.,  
2 avr. 2013 - CA Paris, pôle 6, ch. 1, 23 sept. 2013, note L. Flament)

#### RELATIONS PROFESSIONNELLES

→ L'assiette de calcul des budgets du comité d'entreprise : des divergences d'appréciation  
(TGI Bourg-en-Bresse, 21 oct. 2013, note M.-N. Rouspide-Katchadourian) → Contestation d'honoraires de l'expert-  
comptable du comité d'entreprise (CA Metz, 10 sept. 2013, note J.-B. Cottin) → Irrecevabilité d'une action  
syndicale et respect des attributions du comité d'entreprise (CA Paris, pôle 6, ch. 1, 23 sept. 2013, note  
O. Picquerey et B. Dehaene)

### ENTRETIEN AVEC MICHEL HENRY

« On a dit que l'islam suscitait en France des  
peurs irrationnelles. Il suscite aussi des décisions  
singulières »

# Sommaire

SOMMAIRE DU CAHIER N° 258 - DÉCEMBRE 2013

**Veille** P. 506 À 508

## Accidents du travail et maladies professionnelles

### DOSSIER

*Sous la direction scientifique de*  
GRÉGOIRE LOISEAU  
et d'ARNAUD MARTINON

« Le droit apparaît comme un immense syndicat de lutte contre les souffrances », écrivait René Demogue au début du siècle dernier. Quelques années auparavant avait été adoptée la loi sur les accidents du travail qui, pour la première fois, instaurait un système de collectivisation de l'indemnisation de préjudices de masse, en l'occurrence ceux résultant des risques professionnels. Cette loi succédait elle-même, dans la violence de la révolution industrielle, aux propositions doctrinales préconisant de dégager du contrat de travail une obligation de sécurité. Dans notre nouveau siècle, les accidents du travail ont changé d'allure : si leur caractère professionnel peut toujours être contesté par des réserves, certains ne disent même pas leur nom. Surtout, l'« indemnisationnisme » s'est renforcé et a conçu une clef pour ouvrir la voie à la réparation intégrale des dommages : la faute inexcusable. De nouveaux débiteurs d'indemnités sont recherchés et le dernier d'entre eux est la figure si intrigante du coemployeur. Ce mouvement, dans son ensemble, a une lance, qui le traverse de part en part : l'obligation de sécurité de résultat qui, perceptiblement, fédère les instruments de lutte contre les souffrances.

P. 540 L'obligation de sécurité, paradigme d'une sécurité obligée  
par Grégoire Loiseau

P. 548 Déclaration d'accident du travail : prohibition des réserves conservatoires  
par Bertrand Patrigeon

P. 557 Coemploi et faute inexcusable  
par Damien Chenu

P. 544 Ces accidents du travail qui ne disent pas leur nom  
par Matthieu Babin

P. 551 L'indemnisation de la faute inexcusable  
par Delphine Chauchis et Xavier Prétot

Un encart publicitaire intitulé « *Les Cahiers sociaux sur iPad* » est joint au présent numéro.



Le numéro du type 1c456 suivant le pictogramme ci-contre permet aux abonnés en ligne de retrouver directement l'article concerné sur le site [www.lextenso.fr](http://www.lextenso.fr)

## Contrat de travail

### P. 514 Contrat de travail du sportif professionnel ?

■ L'homologation des contrats de rugbymen professionnels par la ligue nationale de rugby doit être analysée en une condition suspensive mixte. ■ En conséquence, dès lors que l'absence d'homologation est imputable à l'employeur, cette condition suspensive est réputée accomplie.

par Arnaud Casado

### P. 517 Le voile se lèvera-t-il bientôt sur les zones d'ombre du travail de nuit ?

■ Depuis la loi du 9 mai 2001, en l'absence d'autorisation de l'inspection du travail, la mise en place du travail nocturne est subordonnée à un accord collectif que ne doit pas avoir fait l'objet d'une opposition valable. Et ce même en cas de recours ancien et continu au travail de nuit. ■ Ce recours au travail de nuit doit par ailleurs resté exceptionnel. Il doit être justifié par la nécessité d'assurer la continuité de l'activité économique ou des services d'utilité sociale et tenir compte des impératifs de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. ■ Compte tenu de la nature particulièrement vague des textes en la matière, la prochaine décision de la Cour de cassation est particulièrement attendue. Une chose est déjà certaine : l'accord collectif est de loin préférable à celui de l'inspection du travail...

par Lucien Flament

## Relations professionnelles

### P. 526 L'assiette de calcul des budgets du comité d'entreprise : des divergences d'appréciation

■ Résistant à la position de la Cour de cassation, le TGI de Bourg-en-Bresse refuse de se fonder sur une analyse comptable afin de déterminer l'assiette de calcul de la subvention de fonctionnement et de la contribution aux activités sociales et culturelles du comité d'entreprise. ■ Pour autant, dans l'attente d'un nouvel arrêt de la Cour de cassation, les entreprises qui seraient tentées de ne plus se référer au compte 641 pour lui préférer la déclaration annuelle des salaires sont invitées à la prudence.

par Marie-Noëlle Rouspide-Katchadourian

### P. 530 Contestation d'honoraires de l'expert-comptable du comité d'entreprise

■ L'obligation faite à l'entreprise d'assurer la rémunération de l'expert-comptable du comité d'entreprise emporte pour contrepartie le droit de vérifier que la prestation effectuée correspond bien au prix demandé. ■ Les éléments de ce contrôle sont variés : taux, périmètre, qualité, effectivité des prestations...

par Jean-Benoît Cottin

### P. 532 Irrecevabilité d'une action syndicale et respect des attributions du comité d'entreprise

■ Pour la cour d'appel de Paris, les syndicats sont irrecevables à agir en lieu et place du comité d'entreprise dans le cadre d'un contentieux en référé portant sur les modalités, la régularité ou la qualité d'une procédure d'information-consultation. ■ Bien que ce contentieux soit appelé à se tarir avec la loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013, cet arrêt confirme que l'action de substitution d'un syndicat professionnel ne peut tendre qu'à assurer l'application des dispositions légales obligeant l'employeur à informer ou consulter le comité d'entreprise, sous peine d'irrecevabilité.

par Olivier Picquerey et Benoît Dehaene

# Entretien P. 511 À 513

AVEC MICHEL HENRY

« On a dit que l'islam suscitait en France des peurs irrationnelles. Il suscite aussi des décisions singulières »

## Table chronologique des sources commentées

### 2013

#### AVRIL

CA Versailles, 6<sup>e</sup> ch., 2 avr. 2013, n° 12/00955.....p. 517 111y3

#### SEPTEMBRE

CA Metz, 10 sept. 2013, n° 13/00387 .....p. 530 111z0

CA Toulouse, ch. 4, sect. 2, ch. sociale,  
20 sept. 2013, n° 11/05266 .....p. 514 111y9

CA Paris, pôle 6, ch. 1, 23 sept. 2013, n° 12/23124 .....p. 517 111y3

CA Paris, pôle 6, ch. 1, 23 sept. 2013, n° 13/08847 .....p. 532 111z3

#### OCTOBRE

J.-D. Combexelle, Rapport sur la réforme de la  
représentativité patronale, oct. 2013 .....p. 505 112c5

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 10 oct. 2013, n° 12-25782, F-PB .....p. 548 111z2

TGI Nanterre, ord. réf., 14 oct. 2013, n° 13/02140 .....p. 507 112b8

TGI Nanterre, ord. réf., 15 oct. 2013, n° 13/02451 .....p. 507 112b8

TGI Bourg-en-Bresse, 21 oct. 2013, n° 12/00200 .....p. 526 111y4

Cass. soc., 23 oct. 2013, n° 11-16032, FS-PB .....p. 522 112a4

Cass. soc., 23 oct. 2013, n° 12-22342, F-PB .....p. 522 112a6

Cass. soc., 23 oct. 2013, n° 12-14237, FS-PB .....p. 523 112a7

Cass. soc., 23 oct. 2013, n° 12-12700, FS-PB .....p. 524 112a9

CA Paris, pôle 6, ch. 12, 24 oct. 2013, n° 12/05650.....p. 557 112b3

CA Paris, pôle 6, ch. 9, 27 oct. 2013, n° 13/02981.....p. 511 112b6

Cass. soc., 29 oct. 2013, n° 12-22447, FS-PB .....p. 522 112a5

Cass. soc., 29 oct. 2013, n° 12-15382, FS-PB .....p. 524 112b1

Cass. soc., 29 oct. 2013, n° 12-22303, FS-PB .....p. 525 112b2

Cass. soc., 30 oct. 2013, n° 12-22962, F-PB .....p. 523 112a8

Cass. soc., 30 oct. 2013, n° 13-12234, F-PB .....p. 535 111z4

Cass. soc., 30 oct. 2013, n° 12-29952, F-PB .....p. 535 111z5

#### NOVEMBRE

Cass. soc., 6 nov. 2013, n° 12-15953, F-PB.....p. 521 112a3

Cass. soc., 6 nov. 2013, n° 12-24053, F-PB.....p. 524 112b0

Cass. soc., 14 nov. 2013, n° 13-10519, FS-PB.....p. 535 111z6

Cass. soc., 14 nov. 2013, n° 12-29984, FS-PB sur

1<sup>er</sup> moyen .....p. 536 111z7

..... 111z8

Cass. soc., 14 nov. 2013, n° 13-11301, FS-PB.....p. 537 111z9

Cass. soc., 14 nov. 2013, n° 13-11316, FS-PB.....p. 537 112a0

Cass. soc., 14 nov. 2013, n° 13-12659, FS-PB.....p. 537 112a1

Cass. soc., 14 nov. 2013, n° 13-12712, FS-PB.....p. 538 112a2

#### DÉCEMBRE

Mission Bailly, rapport sur la question des excep-  
tions au repos dominical dans les commerces,  
déc. 2013.....p. 504 112c1

D. n° 2013-1107, 3 déc. 2013 : JO 5 déc. 2013,  
p. 19728.....p. 509 112c6

Cass. soc., 4 déc. 2013, n° 12-22350.....p. 507 112b7

Cass. crim., 10 déc. 2013, n° 13-84286, FS-D.....p. 506 112b9

Cass. crim., 10 déc. 2013, n° 13-83915, FS-D.....p. 507 112c0

## LES CAHIERS SOCIAUX

Fondés en 1988 avec le concours de André Philbert,  
Josette Morville et du bâtonnier Philippe Lafarge

Éditeur : La Gazette du Palais

Directeur de la publication : François Perreau

Directeurs scientifiques : Grégoire Loiseau et Arnaud Martinon

Directeur des rédactions : Frédéric Fortin

Rédaction : 70, rue du Gouverneur Général Félix Éboué -

92131 Issy-les-Moulineaux Cedex

Tél. 01 40 93 40 00 - redaction.cahiers-sociaux@lextenso-editions.fr

Abonnements : 70, rue du Gouverneur Général Félix Éboué -

92131 Issy-les-Moulineaux Cedex

Tél. 01 40 93 40 40 - abonnementg@lextenso-editions.fr

Crédits photos couverture : ©iStockphoto.com : Daneger/Aoomstudio/Angelika Schwarz/Jacob Wackerhausen/  
Rahul Sengupta/Abatsakidis/ Bob Dorn/Alija/Sculpies/Fatihoca/Mediaphotos/Nikada/ Srdjan Srdjanov/  
Alexander Raths/Tom Hahn/Lee Pette

### Tarifs 2013 (TTC)

Prix au n° : 33 €

Abonnement	France	Export
------------	--------	--------

Journal (11 n°) :	216,45 €	242 €
-------------------	----------	-------

Accès en ligne :	265,51 €	222 €
------------------	----------	-------

Journal + accès en ligne :	279,84 €	295 €
----------------------------	----------	-------

(chèques et virements à l'ordre de La Gazette du Palais)

Commission paritaire 0314 T 84447

ISSN 2268-6851

Dépôt légal : à parution

Imprimé par Jouve - 1, rue du Dr Sauvé 53100 Mayenne

Reproduction, même partielle, interdite, sauf exceptions prévues par la loi.